

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
4ème Chambre - Section A

ARRET DU 25 JUIN 2008

(n° **173** , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/09744**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Mai 2007 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 05/09525

APPELANTES

S.A. STE PIER IMPORT EUROPE

agissant poursuites et diligences de son représentant légal

138 Allée des Erables

Zac Paris Nord II

93420 VILLEPINTE

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour

assistée de Me Michèle LESAGE CATEL, avocat au barreau de PARIS, toque : A516,

plaidant pour l'association LEGRAND LESAGE CATEL

S.A.R.L. PIER IMPORT DISTRIBUTION

agissant poursuites et diligences de son Gérant

138 Allée des Erables

Zac Paris Nord II

93420 VILLEPINTE

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour

assistée de Me Michèle LESAGE CATEL, avocat au barreau de PARIS, toque : A516,

plaidant pour l'association LEGRAND LESAGE CATEL

INTIMES

Monsieur Stéphane GALERNEAU

LA CHABOISSIERE

86340 NOUAILLE MAUPERTUIS

représenté par Me Dominique OLIVIER, avoué à la Cour

assisté de Me Arnaud CASALONGA, avocat au barreau de PARIS, toque : K177

S.A. DESHOULIERES

prise en la personne de ses représentants légaux

Le Planty

86300 CHAUVIGNY

représentée par Me Dominique OLIVIER, avoué à la Cour

assisté de Me Arnaud CASALONGA, avocat au barreau de PARIS, toque : K177

S.A.S. FINANCIERE DESHOULIERES

prise en la personne de ses représentants légaux

Le Planty

86300 CHAUVIGNY

représentée par Me Dominique OLIVIER, avoué à la Cour

assisté de Me Arnaud CASALONGA, avocat au barreau de PARIS, toque : K177

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Mai 2008, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller
Mme Brigitte CHOKRON, Conseiller
qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRET :- CONTRADICTOIRE

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel interjeté le 5 juin 2007, par la société PIER IMPORT EUROPE et la société PIER IMPORT DISTRIBUTION d'un jugement rendu le 9 mai 2007 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

* dit que la société PIER IMPORT EUROPE a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur en commercialisant des assiettes reproduisant les caractéristiques des assiettes créées par Stéphane GALERNEAU,

* dit que la société PIER IMPORT EUROPE a commis des actes de concurrence déloyale en commercialisant de la vaisselle reproduisant les caractéristiques de la vaisselle commercialisée par les sociétés DESHOULIERES SA et FINANCIERE DESHOULIERES,

* dit que les demandes dirigées contre la société PIER IMPORT DISTRIBUTION sont mal fondées,

* condamné la société PIER IMPORT EUROPE à payer à Stéphane GALERNEAU la somme de 40.000 euros en réparation de son préjudice,

* condamné la société PIER IMPORT EUROPE à payer aux sociétés DESHOULIERES SA et FINANCIERE DESHOULIERES la somme de 100.000 euros en réparation de leur préjudice,

- * autorisé Stéphane GALERNEAU et la société FINANCIÈRE DESHOULIERES à faire publier le dispositif de la décision dans deux revues, journaux ou périodiques de leur choix et aux frais de la défenderesse, sans que le coût total de ces insertions n'excède, à la charge de celle-ci, la somme de 3.500 euros HT par insertion,
- * ordonné sous le contrôle d'un huissier de justice et aux frais de la société PIER IMPORT DISTRIBUTION la destruction de la totalité des stocks de produits contrefaisants et des documents représentant ces produits sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement,
- * dit se réserver la liquidation de l'astreinte,
- * condamné la société PIER IMPORT EUROPE à payer à Stéphane GALERNEAU et aux sociétés DESHOULIERES SA et FINANCIÈRE DESHOULIERES, chacun, la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières en date du 28 avril 2008, par lesquelles la société PIER IMPORT DISTRIBUTION et la société PIER IMPORT EUROPE, poursuivant l'infirmité de la décision entreprise sauf en ce qu'elle a déclaré l'action mal fondée en tant que dirigée contre la société PIER IMPORT DISTRIBUTION, demandent à la Cour de :

- * déclarer Stéphane GALERNEAU mal fondé en ses demandes,
- * déclarer les sociétés DESHOULIERES et FINANCIÈRE DESHOULIERES irrecevables et subsidiairement mal fondées en leurs demandes,
- * les décharger de toutes les condamnations prononcées à leur égard,
- * condamner in solidum Stéphane GALERNEAU et les sociétés DESHOULIERES et FINANCIÈRE DESHOULIERES au versement de la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures en date du 11 mars 2008, aux termes desquelles Stéphane GALERNEAU, la société DESHOULIERES et la société FINANCIÈRE DESHOULIERES, formant appel incident, prient la Cour de :

- * débouter la société PIER IMPORT DISTRIBUTION et la société PIER IMPORT EUROPE de leurs demandes,
- * les déclarer recevables et bien fondés en leurs demandes,
- * déclarer la société FINANCIÈRE DESHOULIERES recevable à agir à l'encontre des sociétés PIER IMPORT DISTRIBUTION et PIER IMPORT EUROPE,
- * confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la société PIER IMPORT EUROPE s'était rendue coupable de contrefaçon et de concurrence déloyale et parasitaire à leur encontre,
- * l'infirmer pour le surplus et statuant à nouveau :
- * dire que l'action engagée à l'encontre de la société PIER IMPORT DISTRIBUTION est recevable et bien fondée,
- * dire qu'en commercialisant des modèles d'assiette reproduisant les caractéristiques des modèles d'assiette NARA anciennement ZEN de Stéphane GALERNEAU, la société PIER IMPORT DISTRIBUTION s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon à son encontre,
- * dire qu'en commercialisant la gamme d'assiettes litigieuse à vil prix, les sociétés PIER IMPORT DISTRIBUTION et PIER IMPORT EUROPE se sont rendues coupables d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme à l'encontre des sociétés DESHOULIERES et FINANCIÈRE DESHOULIERES,
- * condamner in solidum les sociétés PIER IMPORT DISTRIBUTION et PIER IMPORT EUROPE à payer à Stéphane GALERNEAU la somme de 100.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- * condamner in solidum les sociétés PIER IMPORT DISTRIBUTION et PIER IMPORT EUROPE à payer à la société DESHOULIERES et à la société FINANCIÈRE DESHOULIERES la somme de 300.000 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,
- * interdire aux sociétés PIER IMPORT DISTRIBUTION et PIER IMPORT EUROPE de poursuivre la présentation et la commercialisation des articles litigieux sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir,

- * dire se réserver la liquidation de ladite astreinte,
- * ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq revues ou journaux français ou étrangers, à leur choix, aux frais avancés in solidum des sociétés PIER IMPORT DISTRIBUTION et PIER IMPORT EUROPE, à concurrence de 4.500 euros HT par insertion,
- * les condamner in solidum à leur payer la somme, à chacun d'eux, de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

- * Stéphane GALERNEAU crée, depuis de nombreuses années, des articles de décoration, notamment en porcelaine, parmi lesquels des assiettes caractérisées par des ondulations en relief représentant un jeu de vagues,
- * ses créations dénommées NARA, précédemment ZEN jusqu'en 2004, sont fabriquées et commercialisées avec son autorisation par des sociétés du groupe DESHOULIERES,
- * ayant appris que des articles reproduisant, selon lui, les caractéristiques de ses modèles originaux, étaient vendus dans un magasin à l'enseigne PIER IMPORT, 55 avenue du Général Leclerc à Paris, dûment autorisé par ordonnance présidentielle, Stéphane GALERNEAU a fait procéder à une saisie contrefaçon le 25 mars 2005,
- * c'est dans ces circonstances, que Stéphane GALERNEAU et la société DESHOULIERES ont assigné les sociétés PIER IMPORT DISTRIBUTION et PIER IMPORT EUROPE en contrefaçon et en concurrence déloyale devant le tribunal de grande instance de Paris,
- * la société FINANCIÈRE DESHOULIERES est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur l'action engagée à l'encontre de la société PIER IMPORT DISTRIBUTION :

Considérant que la société PIER IMPORT DISTRIBUTION soulève l'irrecevabilité de l'action dirigée à son encontre, faisant valoir qu'elle n'a nullement participé à la commercialisation des articles litigieux ;

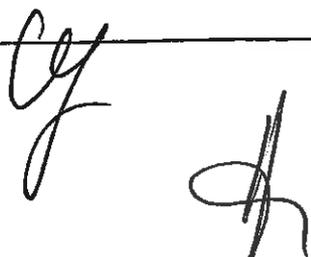
Considérant selon les extraits K-Bis versés aux débats, que cette société a pour activité «l'assistance réalisée par son personnel spécialisé auprès de toutes entreprises en matière d'animation de point de vente, formation de personnel de vente et marketing, conception de vitrine et actions publicitaires, réassortiment» et que seule la société PIER IMPORT EUROPE a pour activité «la vente de meubles, d'accessoires, de cadeaux et de produits d'équipement pour la maison» ;

Qu'il n'est nullement démontré que le magasin à l'enseigne PIER IMPORT, dans lequel se sont déroulées les opérations de saisie contrefaçon, soit juridiquement dépendant de la société PIER IMPORT DISTRIBUTION ; qu'en outre les factures produites sont toutes libellées au nom de la société PIER IMPORT EUROPE ;

Qu'il s'ensuit que la décision déferée, qui a rejeté les demandes formées à l'encontre de la société PIER IMPORT DISTRIBUTION, sera confirmée ;

Sur la recevabilité à agir de la société FINANCIÈRE DESHOULIERES :

Considérant que les sociétés intimées contestent la qualité conjointe à agir des deux sociétés DESHOULIERES et FINANCIÈRE DESHOULIERES ;



Mais considérant qu'il est acquis aux débats que la société DESHOULIERES a fabriqué et commercialisé les créations de Stéphane GALERNEAU, que placée en redressement judiciaire le 4 avril 2002, elle a fait l'objet d'un plan de redressement le 27 septembre 2002 et a cédé une partie de son fonds de commerce à la société FINANCIÈRE DESHOULIERES le 29 avril 2005 à effet au 1^{er} mai 2005 ;

Que les opérations de saisie contrefaçon ont révélé la commercialisation des produits litigieux antérieurement au 1^{er} mai 2005, de sorte que la société DESHOULIERES est recevable à agir en réparation du préjudice qu'elle a subi jusqu'à cette date ;

Que par ailleurs, les factures produites aux débats démontrent la commercialisation par la société FINANCIÈRE DESHOULIERES depuis l'année 2004, de coupes, assiettes, plateaux des collections NARA et ZEN créés par Stéphane GALERNEAU et présentés sur un catalogue YVES DESHOULIERES 2004/2005 ;

Que de sorte, les deux sociétés DESHOULIERES et FINANCIÈRE DESHOULIERES sont recevables à agir ;

Sur la contrefaçon :

Considérant que Stéphane GALERNEAU caractérise son modèle d'assiette par la combinaison de :

- bords relevés,
- une forme carrée ou rectangulaire,
- la présence sur l'ensemble de la surface, de stries irrégulières d'une certaine largeur,
- la porcelaine de couleur blanche,
- la rugosité,
- la présence d'ondulations en jeu de vagues ;

Considérant que la société PIER IMPORT EUROPE, fait valoir que l'originalité des créations de Stéphane GALERNEAU tient au seul décor spécifique de stries en tourbillon sur le dessus de l'assiette de sorte que la protection accordée ne saurait s'étendre à un genre de vaisselle préexistant et encore décliné, de forme carrée ou rectangulaire, aux bords relevés et comportant des stries ;

Mais considérant que Stéphane GALERNEAU ne revendique pas la protection d'un genre d'assiette d'inspiration japonisante, mais la combinaison précitée des éléments caractéristiques composant ses modèles ;

Considérant que force est de constater d'une part, que le modèle d'assiette de la société CRISTAL D'ARQUES fait l'objet d'une action en contrefaçon et d'autre part, que les assiettes notamment déposées comme modèles par les sociétés GIEN, ART CONNECTION, MEDARD DE NOBLAT, présentées dans le livre "Le Duc de la Cuisine de la Mer" ou sur des sites internet, commercialisées par les sociétés QUARTZ, THE CONRAN SHOP et par la société PIER IMPORT EUROPE en 2000, si elles présentent soit une forme carrée, soit des bords relevés, ou encore des stries, différent néanmoins du modèle revendiqué en ce qu'elles ne donnent pas à voir sur toute leur surface des stries irrégulières en relief formant des ondulations en jeu de vagues et ne divulguent pas la combinaison des caractéristiques revendiquées ;

Qu'il s'ensuit que, si les éléments qui composent le modèle sont effectivement connus et que pris séparément ils appartiennent au fonds commun de l'art de la table, en revanche leur combinaison, telle que revendiquée, dès lors que l'appréciation portée par la Cour doit s'effectuer de manière globale, en fonction de l'aspect d'ensemble produit par la

combinaison des différents éléments propres à ce modèle et non par l'examen de chacun de ces éléments pris individuellement, confère au modèle litigieux une physionomie propre traduisant un parti pris esthétique qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur ;

Que ce modèle d'assiette présente, comme le tribunal l'a exactement jugé, un caractère original qui le rend éligible à la protection conférée au titre des dispositions du livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant qu'il résulte de l'examen comparatif des modèles en cause auquel la Cour s'est livrée, que l'assiette et le plat commercialisés par la société PIER IMPORT EUROPE reprennent les caractéristiques originales de la création de Stéphane GALERNEAU, la forme carrée ou rectangulaire, les bords relevés, les stries irrégulières en jeu de vagues sur toute leur surface ;

Que les différences alléguées par la société PIER IMPORT EUROPE tenant au dessin des stries parallèles et sinusoïdales à partir d'une ligne en S allongée, ne sont pas immédiatement perceptibles et sont, à défaut d'affecter l'impression d'ensemble de similitude qui se dégage des modèles en présence, sans effet sur la contrefaçon qui doit être appréciée à l'aune des ressemblances et non des différences ;

Qu'il s'ensuit que les faits de contrefaçon sont caractérisés ;

Sur la concurrence déloyale et parasitaire :

Considérant que les ressemblances ci-dessus relevées sont de nature à créer, dans l'esprit de la clientèle, un risque de confusion de sorte que les faits de contrefaçon commis au préjudice de Stéphane GALERNEAU constituent pour les sociétés DESHOULIERES et FINANCIÈRE DESHOULIERES des actes de concurrence déloyale, dès lors ainsi qu'il a été précédemment retenu, que celles-ci ont, l'une et l'autre, commercialisé le modèle original ;

Considérant que ces sociétés reprochent également à la société PIER IMPORT EUROPE d'avoir repris les mêmes gammes d'assiettes, carrées et rectangulaires, proposées dans une qualité moindre à vil prix ;

Mais considérant, sur le premier grief, que l'effet de gamme reproché n'est pas caractérisé, le choix de formes carrées ou rectangulaires, de la couleur blanche étant extrêmement répandu dans l'univers de l'art de la table ;

Que sur le second grief, s'il est susceptible d'aggraver le préjudice résultant de la contrefaçon laquelle se définit comme la reproduction intégrale ou partielle de l'oeuvre sans l'autorisation de son auteur, il ne constitue pas un fait distinct de concurrence déloyale, dès lors, qu'il n'est pas démontré que les prix pratiqués seraient abusivement bas ou réalisés à perte ;

Considérant que les sociétés DESHOULIERES et FINANCIÈRE DESHOULIERES invoquent encore des faits de parasitisme, faisant grief à la société PIER IMPORT EUROPE de s'être inscrite dans leur sillage ;

Considérant que le parasitisme économique est caractérisé par la circonstance selon laquelle une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir faire, d'un travail intellectuel et d'investissements ;

Qu'en l'espèce, cette circonstance n'est pas précisément caractérisée et qu'en tout état de cause, n'est produit aux débats le moindre document de nature à justifier, notamment de la réalité des investissements propres au modèle en cause ou encore le coût des opérations de marketing ou de commercialisation le concernant, de sorte que les agissements parasitaires ne sont pas caractérisés ;

Sur les mesures réparatrices :

Considérant que la société PIER IMPORT EUROPE, qui dispose de nombreux points de vente répartis sur l'ensemble du territoire national, a commercialisé 37.840 assiettes contrefaisantes, au prix, selon les tailles, de 2,95 euros et 5,95 euros, alors que les modèles originaux sont vendus au prix s'échelonnant entre 13,37 euros et 22,48 euros ;

Que l'offre massive à la vente d'articles de contrefaçon à un prix nettement inférieur et dans une moindre qualité a, en banalisant le modèle original, porté atteinte à sa valeur patrimoniale, que de surcroît, le caractère servile des copies réalisées a nécessairement contribué à avilir ce modèle et à le déprécier aux yeux de la clientèle dont une partie s'est inéluctablement détournée ;

Considérant qu'en l'état de ces éléments d'appréciation le tribunal a raisonnablement estimé à 40.000 euros l'indemnisation réparant le préjudice subi par Stéphane GALERNEAU du fait de la contrefaçon ;

Que le préjudice commercial subi par les sociétés DESHOULIERES et FINANCIERE DESHOULIERES, s'inférant des actes de concurrence déloyale, qui a été indemnisé par le tribunal par le versement de la somme globale de 100.000 euros, doit être réparé par l'allocation à chacune d'elles de la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts, celles-ci, personnes morales distinctes, ne pouvant solliciter la réparation d'un préjudice commun ;

Considérant que les mesures d'interdiction sous astreinte et de destruction prononcées par les premiers juges, justifiées pour mettre un terme aux agissements illicites, doivent être confirmées, sauf à rectifier matériellement d'office la décision déferée et dire que les frais de cette dernière mesure seront mis à la charge de la société PIER IMPORT EUROPE au lieu de la société PIER IMPORT DISTRIBUTION ;

Que les mesures de publication ordonnées par le tribunal seront également confirmées, sauf à préciser qu'il sera fait mention du présent arrêt ;

Sur les autres demandes :

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à Stéphane GALERNEAU et aux sociétés DESHOULIERES et FINANCIERE DESHOULIERES ; qu'il leur sera alloué, à chacun d'eux, à ce titre la somme complémentaire de 5.000 euros ; que la société PIER IMPORT EUROPE qui succombe en ses prétentions doit être déboutée de sa demande formée sur ce même fondement ;

Que l'équité ne commande pas d'allouer à la société PIER IMPORT DISTRIBUTION une indemnité au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré, sauf sur les modalités des mesures réparatrices,

Statuant à nouveau sur ce point :

Dit que les frais des mesures de destruction ordonnées par le tribunal seront mis à la charge de la société PIER IMPORT EUROPE,

Condamne la société PIER IMPORT EUROPE à payer en réparation des préjudices subis du fait des actes de concurrence déloyale :

-50.000 euros à la société DESHOULIERES,
-50.000 euros à la société FINANCIÈRE DESHOULIERES,

Y ajoutant,

Condamne la société PIER IMPORT EUROPE à payer tant à Stéphane GALERNEAU, qu'à la société DESHOULIERES et à la société FINANCIÈRE DESHOULIERES, la somme complémentaire de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société PIER IMPORT EUROPE aux dépens, à l'exception de ceux exposés par la société PIER IMPORT DISTRIBUTION qui seront supportés par Stéphane GALERNEAU, les sociétés DESHOULIERES et FINANCIÈRE DESHOULIERES et dit que ceux-ci pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

